

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 703/98 DU CONSEIL**

**du 17 mars 1998**

**portant suspension de certaines des concessions prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente des protocoles additionnels aux accords européens portant adaptation de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens en vue de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté a octroyé, de façon autonome et anticipée, au titre du règlement (CE) n° 3066/95<sup>(1)</sup>, des concessions analogues aux concessions prévues par les protocoles additionnels aux pays disposés à prendre, réciproquement, des mesures analogues en faveur de la Communauté, parmi lesquels la République tchèque;

considérant que, depuis le 29 janvier 1998, et bien que la Communauté ait tenté à plusieurs reprises de parvenir à une solution négociée du problème, la République tchèque a augmenté unilatéralement les droits frappant certains produits agricoles originaires de la Communauté à l'importation; que cette mesure n'est pas compatible avec la condition de la réciprocité évoquée plus haut; qu'il est probable que, à la suite de cette mesure, les exportations des produits en cause à destination de la République tchèque seront nettement restreintes;

considérant que, conformément à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part<sup>(2)</sup>, cela devrait donner lieu à l'application de l'article 117, paragraphe 2, de cet accord; que, toutefois, cet article 117 ne s'applique pas aux concessions octroyées de façon autonome par le règlement (CE) n° 3066/95;

considérant que, dans l'attente de l'approbation du protocole additionnel à l'accord européen, qui doit prévoir des concessions identiques à celles prévues par le règlement (CE) n° 3066/95, il convient de protéger les intérêts commerciaux de la Communauté en suspendant de façon autonome et équivalente certaines des concessions établies par ledit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Sans préjudice des certificats d'importation déjà délivrés, les concessions suivantes, figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3066/95, sont suspendues:

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 30. 12. 1995, p. 31. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97 (JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 360 du 31. 12. 1994, p. 1.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.4621	0103 92 19	Animaux vivants de l'espèce porcine domestique Viande des animaux de l'espèce porcine  Jambons préparés/pressés de l'espèce porcine domestique Épaules préparées/pressées de l'espèce porcine domestique Autres, de l'espèce porcine domestique	20	5 830	6 095	6 360	6 625	(6)
	0203 11 10							
	0203 12 11							
	0203 12 19							
	0203 19 11							
	0203 19 13							
	0203 19 15							
	0203 19 55							
	0203 19 59							
	0203 21 10							
	0203 22 11							
	0203 22 19							
	0203 29 11							
	0203 29 13							
	0203 29 15							
0203 29 55								
0203 29 59								
1602 41 10								
1602 42 10								
1602 49								
09.4622	0207 11	Carcasses de volaille, fraîches, réfrigérées ou congelées Morceaux de coqs et de poules	20	2 860	2 990	3 120	3 250	
	0207 12							
	0207 13 50							
	0207 13 60							
	0207 14 50							
0207 14 60								
09.4609	0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules	20	2 530	2 645	2 760	2 875	
	0207 14 10							
09.4601	0207 32 11	Canards  Morceaux désossés de canards désossés, frais, réfrigérés ou congelés  Poitrines et morceaux de poitrines de canards, frais, réfrigérés ou congelés non désossés  Cuisses et morceaux de canards, frais, réfrigérés ou congelés, non désossés	20	550	575	600	625	
	0207 32 15							
	0207 32 19							
	0207 33 11							
	0207 33 19							
	ex 0207 35 15							
	ex 0207 36 15							
	ex 0207 35 53							
	ex 0207 36 53							
	ex 0207 35 63							
ex 0207 36 63								
09.5301	0207 32 51	Oies  Ailes d'oies entières, même sans la pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées  Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes d'oies, fraîches, réfrigérées ou congelées  Parties dites «paletots d'oies», fraîches, réfrigérées ou congelées	20	1 430	1 495	1 560	1 625	
	0207 32 59							
	0207 33 51							
	0207 33 59							
	0207 35 11							
	0207 35 23							
	0207 35 51							
	0207 35 61							
	0207 36 11							
	0207 36 23							
	0207 36 51							
	0207 36 61							
	ex 0207 35 31							
	ex 0207 36 31							
	ex 0207 35 41							
	ex 0207 36 41							
	ex 0207 35 71							
	ex 0207 36 71							

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.4610	0207 25 10 0207 25 90 0207 26 10 0207 26 50 0207 27 10 0207 27 50	Dindes et dindons	20	440	460	480	500	
	2009 70 30 2009 70 93 2009 70 99 2009 80 99	Jus de pomme Jus de pomme Jus de pomme Jus de groseilles à grappe noire (cassis)	48 48 48 36	illimitée	illimitée	illimitée	illimitée	

(1) Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme indicatif, l'applicabilité des régimes préférentiels est déterminée, dans le cadre de la présente annexe, par la couverture des codes NC. Lorsque des codes NC ex sont mentionnés, l'applicabilité des régimes préférentiels est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés ensemble.

(2) Dans les cas où un droit NPF minimal existe, le droit minimal applicable est égal au droit NPF minimal multiplié par le pourcentage indiqué dans cette colonne.

(3) À l'exclusion du filet présenté seul.

2. En fonction de l'évolution des échanges commerciaux avec la République tchèque, et conformément aux procédures prévues par l'article 8 du règlement (CE) n° 3066/95, la Commission peut étendre les mesures exposées au paragraphe 1 aux produits suivants:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux du droit applicable (% du droit NPF) (2)	Quantités annuelles				Dispositions spécifiques
				du 1. 7. 1997 au 30. 6. 1998 (tonnes)	du 1. 7. 1998 au 30. 6. 1999 (tonnes)	du 1. 7. 1999 au 30. 6. 2000 (tonnes)	du 1. 7. 2000 (tonnes)	
09.4611	0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Poudre de lait écrémé Poudre de lait entier Poudre de lait entier	20	2 530	2 645	2 760	2 875	
09.4612	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50	Beurre	20	1 100	1 150	1 200	1 250	
09.4613	0406	Fromages et caillebotte	20	1 760	1 840	1 920	2 000	

#### Article 2

Une fois la réciprocité rétablie, la Commission abroge les mesures prévues à l'article 1<sup>er</sup>, conformément aux procédures prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 3066/95.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1998.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
G. STRANG